NATIONS
UNIES

CCPR

Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/CO/79/RUS/Add.1
2 février 2005

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONCERNANT LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

[13 janvier 2005]

GE.05-40292 (F) 280205 280205

Renseignements communiqués par la Fédération de Russie en réponse aux paragraphes 11 et 13 des observations finales du Comité des droits de l'homme concernant l'examen du cinquième rapport périodique de la Russie sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Paragraphe 11

L'article 20 de la Constitution de la Fédération de Russie, proclamant le droit de chacun à la vie, dispose que la peine de mort jusqu'à son abolition peut être établie par la loi fédérale en qualité de sanction exceptionnelle pour les infractions particulièrement graves contre la vie et avec attribution à l'accusé du droit de voir sa cause examinée par un tribunal avec la participation de jurés.

La Russie ayant adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme et signé le Protocole n° 6 y afférent, la peine de mort ne fait plus partie des sanctions pénales appliquées dans le pays.

Le 2 février 1999, au paragraphe 5 de la résolution figurant dans son arrêt n° 3-P, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a édicté ce qui suit: avant la mise en vigueur d'une loi fédérale pertinente donnant sur tout le territoire de la Fédération de Russie à chaque accusé d'une infraction emportant la peine de mort en tant que châtiment exceptionnel le droit à un procès devant jury, la peine de mort ne peut être infligée, que l'affaire soit examinée par un tribunal doté d'un jury, une chambre composée de trois magistrats de carrière ou un tribunal composé d'un juge et de deux assesseurs.

Cet acte normatif est désormais la loi fédérale de la Fédération de Russie du 18 décembre 2001 relative à la promulgation du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, en vertu de laquelle l'examen des affaires par les assises sera institué dans la République tchétchène à compter du 1er janvier 2007.

Ainsi, il est exclu que la peine de mort puisse être prononcée avant le 1er janvier 2007.

L'abolition légale de la peine de mort est l'un des objectifs poursuivis par la réforme judiciaire entreprise en Russie. Les dirigeants russes et, personnellement, le Président de la Fédération de Russie, V. V. Poutine, ne cessent d'affirmer leur opposition au retour à la pratique de la peine de mort. Les médias russes mènent une vaste campagne visant à populariser l'idée de l'abolition de cette peine.

En outre, il se déploie actuellement une intense activité interministérielle visant à préparer la ratification par la Douma d'État du Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme et l'introduction des modifications et ajouts correspondants dans le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code d'application des peines de la Fédération de Russie.

Paragraphe 13

Les questions relatives au respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen sur le territoire de la République tchétchène sont l'une des orientations prioritaires de l'activité du Gouvernement et des services répressifs de la Fédération de Russie. Les problèmes évoqués font l'objet d'une analyse systématique et continue dont les résultats donnent lieu à l'élaboration

de mesures complexes ayant pour objet d'éliminer les infractions mises au jour; l'action de tous les services répressifs dans ce domaine est coordonnée et l'on prend les mesures réactives adéquates.

Le contrôle de l'application des lois par les états-majors et par les militaires individuellement ainsi que l'instruction préparatoire en matière pénale portant sur les infractions commises par les militaires au cours d'opérations de lutte contre le terrorisme dans la République tchétchène sont menés par un corps de procureurs instructeurs composé de cinq procureurs militaires de garnison.

Il a été créé en septembre 2002 une procurature militaire du Groupe unifié des troupes (forces) (ci-après dénommé «Groupe unifié») chargé des opérations antiterroristes dans la région du Nord-Caucase de la Fédération de Russie, dotée des effectifs nécessaires.

Les procureurs militaires exercent leur compétence en collaboration étroite avec les représentants des organes fédéraux du pouvoir et de l'administration, des services répressifs territoriaux, du commandement et de l'administration locale. En cas de nécessité, les enquêtes visant à vérifier la participation de militaires à la commission d'infractions sont effectuées par des groupes d'instruction conjoints.

Les organes de la procurature militaire vérifient toutes les informations concernant la commission d'infractions par des militaires, notamment celles émanant de simples citoyens, d'organisations de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales qui sont publiées dans les médias.

Les habitants de la République tchétchène ont la possibilité de saisir directement les parquets militaires des garnisons au lieu où celles-ci sont déployées. En outre, le personnel de la procurature militaire organise lui-même au parquet de Grozny un accueil périodique des habitants locaux. Les doléances des citoyens sont examinées dans le strict respect des règles établies.

Les organes de la procurature accordent une attention particulière aux questions relatives au respect de la légalité par les fonctionnaires lors de la préparation et de la mise en œuvre des opérations spéciales. Des mesures sont prises pour prévenir les atteintes à la santé et aux biens personnels des citoyens, leur arrestation et détention illégales, et toute violation d'autres droits et libertés constitutionnels.

Lorsque de tels faits sont constatés, des actions pénales sont introduites et l'instruction préparatoire effectuée dans ce cadre comme les autres stades de la procédure se déroulent en stricte conformité avec la législation en vigueur, dans le respect des principes fondamentaux de transparence et d'égalité des citoyens devant la loi, sans aucune limitation des droits et libertés des plaideurs autre que celles imposées par l'application des mesures antiterroristes.

Sur instruction du Président de la Fédération de Russie, V. V. Poutine, aucune opération spéciale visant à retrouver et à arrêter les membres de formations militaires illégales n'est conduite sans la participation d'un procureur.

Afin de généraliser cette disposition, le Procureur général de la Fédération de Russie a pris, en juillet 2001, l'ordonnance n° 46 sur le renforcement du contrôle du respect des droits des citoyens lors de la vérification de leur enregistrement à leur adresse permanente ou temporaire en République tchétchène, qui fait obligation aux procureurs de superviser comme il convient chaque opération spéciale.

Le 23 avril 2003, la procurature militaire du Groupe unifié, la procurature de la République tchétchène et le commandement du Groupe unifié ont émis une directive commune concernant la mise en vigueur de l'instruction relative à la collaboration des fonctionnaires et militaires du Groupe unifié avec les organes de la procurature militaire au cours des opérations spéciales en République tchétchène, lors de l'arrestation de citoyens et dans l'élucidation d'indices de la commission d'infractions.

Le contrôle effectif de l'application de ces instruments par les organes de la procurature et le commandement a permis d'obtenir que les procureurs participent à presque toutes les opérations spéciales menées par les forces fédérales en 2003 et 2004 (plus d'une centaine). Grâce aux mesures prises, il n'a été établi aucune violation grave de la législation par des corps de troupe ou de petites unités des forces fédérales.

Compte tenu de l'importance accrue que cela revêt aux yeux de l'opinion publique, l'un des volets prioritaires des opérations antiterroristes consiste à enquêter sur les infractions commises à l'encontre d'habitants de la République tchétchène. Il n'existe aucun cas de refus de la part des magistrats instructeurs des parquets militaires de vérifier les renseignements concernant des violations des droits de la population locale ni d'ouvrir une action pénale sur le fondement de tels faits.

Depuis le début de la campagne antiterroriste, les organes de la procurature militaire ont enquêté sur 225 affaires pénales concernant des infractions de cette catégorie.

À l'heure actuelle, l'instruction de 137 affaires pénales est terminée; 83 de ces affaires, concernant 107 individus, ont été déférées aux tribunaux militaires, et 54 classées sans suite pour diverses raisons.

La pratique établie témoigne de ce que, dans la majorité des cas, les enquêtes sur les infractions commises dans la République tchétchène, notamment à l'encontre de ses habitants, sont compliquées par une difficile situation opérationnelle dans la région, les coutumes nationales et les traditions religieuses (l'ensevelissement des défunts doit avoir lieu dans les plus brefs délais, les autopsies sont refusées, les victimes et les témoins sont déplacés dans d'autres régions du pays, etc.).

Dans de très nombreux cas, dans le but d'induire en erreur les services répressifs et de discréditer les pouvoirs publics aux yeux de la population locale, les criminels se font passer pour des agents de police ou des représentants d'autres forces de l'ordre. Par la force des choses, ces circonstances ne sont connues qu'après l'arrestation des criminels et l'ouverture de poursuites pénales.

Les organes de la procurature militaire ont déféré 46 affaires pénales aux instances compétentes, notamment les services répressifs territoriaux pour ce qui concerne l'établissement

de la non-participation de militaires à la commission d'infractions. L'instruction de 26 affaires pénales suit son cours.

Grâce à l'action conjointe de la Chambre militaire de la Cour suprême de la Fédération de Russie et du Tribunal militaire de district du Nord-Caucase, des résultats positifs ont été obtenus pour ce qui est d'accélérer l'examen des affaires pénales relatives aux infractions commises par des militaires au cours d'opérations antiterroristes.

Les tribunaux militaires ont examiné des affaires pénales impliquant 94 militaires auteurs d'infractions à l'encontre d'habitants de la République tchétchène. Quatre-vingt-un d'entre eux, notamment des officiers, des enseignes, des appelés, des soldats et sergents d'active, ont été condamnés pour infractions à l'encontre de la population locale.

La préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'homme à propos d'une disposition qui figurerait dans la loi fédérale relative à la lutte contre le terrorisme et qui déchargerait les membres des forces de l'ordre et les militaires qui participent aux opérations antiterroristes de toute responsabilité en cas de préjudice est dénuée de fondement.

Conformément à l'article 21 de la loi fédérale n° 130-F3 du 25 juillet 1998 sur la lutte contre le terrorisme, «lors de la conduite d'une opération antiterroriste sur la base et dans les limites fixées par la loi, les atteintes inévitables à la vie, à la santé et aux biens des terroristes, de même qu'à d'autres intérêts protégés par la loi, sont autorisées. De plus, les militaires, spécialistes et autres individus participant à la lutte contre le terrorisme sont dégagés de toute responsabilité pour le préjudice causé lors d'une opération antiterroriste conformément à la législation de la Fédération de Russie». Cette norme juridique qui découle des principes généraux du droit permet effectivement dans les cas appropriés de dégager de toute responsabilité les individus qui agissent en état de légitime défense ou en cas d'extrême nécessité. Par ailleurs, toute évaluation juridique des actes des membres des services répressifs et des militaires est effectuée en tenant compte des prescriptions de la législation pénale concernant les limites de la licéité de la légitime défense et la conduite à tenir en cas d'extrême nécessité.

Dans tous les aspects du contrôle de l'activité des organes de la procurature militaire, des relations étroites sont organisées et maintenues avec les procureurs territoriaux, les autres services répressifs, les organes législatifs et exécutifs du pouvoir d'État et des collectivités locales, le milieu associatif et les organisations de défense des droits de l'homme.

Grâce à l'activité rationnelle et féconde des membres des organes fédéraux du pouvoir, des organes de la procurature militaire, des services répressifs territoriaux de la République tchétchène ainsi que du commandement militaire du Groupe unifié, il a été possible de rétablir la confiance des habitants de la Tchétchénie et de nombreuses associations dans les pouvoirs publics et de les inciter à se tourner vers ces services répressifs, ces tribunaux, vers les représentants des organes fédéraux du pouvoir pour leur demander de défendre les citoyens dont les droits et intérêts légitimes ont été violés. Ceci est démontré, notamment, par l'augmentation substantielle (par un facteur de près de 1,5 en 2003-2004) ces dernières années du nombre de plaintes déposées par les citoyens devant les organes de la procurature militaire (près de 1 500 plaintes ont été examinées par ceux-ci dans cette période).

Grâce aux mesures prises par les organes de la procurature militaire conjointement avec le commandement du Groupe unifié, on note une tendance bien affirmée à la réduction du nombre de délits et de crimes commis à l'encontre d'habitants de la République tchétchène par les militaires des troupes du Groupe unifié au cours d'opérations de lutte contre le terrorisme dans la région du Nord-Caucase de Russie.